

Important

Note à l'attention de :
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'EPCI

2016 : l'année de modification générale du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale
--

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions, à compter du 1er janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve :

- 1) de respecter le principe de parité au regard :
 - d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,
 - d'autre part, de l'article 1er du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau en annexe dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière. Seule la filière police municipale ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'Etat.
- 2) D'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque collectivité seule compétente pour instituer le régime indemnitaire de ses agents dont le contenu devra être soumis au préalable à l'avis du comité technique compétent conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.
- 3) D'arrêtés individuels d'attribution pris en application des dispositions prévues dans la délibération

Des textes concernant notamment la filière technique manquent encore aujourd'hui pour entamer le passage à ce nouveau régime indemnitaire qui porte le nom de R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Mais son application complète est prévue au 1^{er} janvier 2017, date au-delà de laquelle l'ensemble des régimes actuels n'auront plus de fondements juridiques. Cette situation entrainera l'impossibilité de procéder au versement des régimes indemnitaires en faveur des agents.

Le Centre de Gestion travaille à la préparation d'une note méthodologique en vue de vous permettre d'aborder cette transformation dans les meilleures conditions.



Attention, toutefois, c'est bien au niveau de chaque collectivité en fonction de la situation existante, des marges de manœuvre financières, de son organisation propre, des emplois présents, etc...que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions pourra être menée.

Nous invitons en conséquence d'ores et déjà, les agents en charge des fonctions RH à commencer la préparation de cette opération en rassemblant les documents suivants :

- Organigramme
- Délibération relative au tableau des emplois
- Délibération (s) relative(s) au régime indemnitaire existant
- Tableau faisant apparaître la liste des agents et pour chacun d'eux le régime indemnitaire perçu.

Ce travail sera, de toute façon incontournable pour élaborer la délibération future relative à la mise en place du RIFSEEP, qui se compose de deux parts :

- obligatoirement de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise de l'emploi et prend en compte l'expérience professionnelle de l'agent
- optionnellement du CIA (complément indemnitaire annuel) qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir

Il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes et les heures supplémentaires.